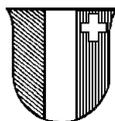


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 20 septembre 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 octobre 2019
- délai de dépôt des signatures: 19 décembre 2019



Loi portant modification de l'article 96 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 84, al. 3 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 mai 2019,

décète :

Article premier La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 96

Le droit de demander une indemnité se prescrit par cinq ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG